

**Service Public
D'Assainissement
Non Collectif**

01, route d'Espagne
65250 LA BARTHE DE NESTE

Téléphone : 05 62 98 41 53
Fax : 05 62 98 88 07
@ : spanc@ccplannemezan.fr

Secrétariat-Comptabilité
Mme Laura CAUBET
Lundi au vendredi
13h30 à 17h

Contrôleurs SPANC
Alexandre BONNET
Cyrille DEJEANNE-VIAU
Lundi au vendredi
9h à 12h30 et 13h30 à 17h

Communauté de Communes
du Plateau de Lannemezan

Siège social

01 place de la République
65300 LANNEMEZAN

Siège administratif

01 route d'Espagne
65250 LA BARTHE DE NESTE
Standard : 05 62 98 84 09
Fax : 05 62 98 88 07
Courriel : accueil@ccplannemezan.fr

La Barthe de Neste, le 24 septembre 2021

Madame Annie LE MEUR
06 rue des Pyrénées
65330 GALAN

Objet : **Contrôle de Bonne Exécution**
Dossier : ANC-183-022
Suivi par : Alexandre BONNET

Madame,

Vous trouverez sous ce pli le rapport de « contrôle de bonne exécution » de votre assainissement non collectif établi par le technicien habilité par la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan.

Ce rapport répond aux obligations fixées par l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Je souhaite vous rappeler que ce contrôle appelle une redevance d'un montant de 100€ (délibération 2017/162 votée par le Conseil Communautaire le 30 août 2017).

Cette redevance ne sera à régler qu'après réception de l'avis des sommes à payer (facture) du Trésor Public à l'adresse suivante :

Centre des Finances Publiques
Trésorerie de Lannemezan
545 rue Georges Clémenceau
65300 LANNEMEZAN

Restant à votre entière disposition pour toutes informations complémentaires, je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Laura CAUBET
Secrétaire du SPANC



Visite réalisée le : 10 septembre 2021
Propriété desservie : 27 chemin de la Hountagnère
Rapport annexé : CBE 183 2019 530E

- RAPPORT DE VISITE -

Contrôle de Bonne Exécution

Réhabilitation d'un assainissement non collectif à la suite d'un permis de construire

Le présent rapport est réalisé dans le cadre de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce bilan a pour seul objet de prévenir les risques de pollutions ou de danger pour la santé et la sécurité des personnes en déterminant les causes des éléments décrits et en établissant les travaux par ordre de priorité. Outre les conditions de la visite, il rend compte du descriptif de l'installation et de ses conditions de fonctionnement.

Le contrôle a été réalisé exclusivement sur la base d'informations et documents fournis par le propriétaire (ou son mandataire) lors de la visite.

IDENTIFICATION DU CONTRÔLE

Numéro de dossier

CBE 183 2019 530E

Propriétaire de l'immeuble

Propriétaire (s) **Madame Annie LE MEUR**
Adresse(s) **06 rue des Pyrénées**
65330 GALAN

Identification du contrôle

Date et heure de la visite : **10 septembre 2021 – 10h**
Personne présente lors du contrôle : **La propriétaire**
Contrôleur en charge de l'intervention : **Alexandre BONNET**
Locataire(s) le cas échéant : **Néant**

Adresse cadastrale du terrain

Référence cadastrale du terrain visé par le contrôle
Section **E** n° **529, 530, 531 et 532**

Adresse postale du terrain

Lieu-dit **LES MASSEYS**
Adresse **27 chemin de la Houtagnère**

CONCLUSION DU CONTRÔLE

Conformément à l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, et suite à la visite du contrôleur le dispositif est considéré comme :

INSTALLATION NON CONFORME

Filière non conforme à l'avis du SPANC visé par l'arrêté du permis de construire

Absence d'une filière réglementaire et agréée

Rejet d'eaux usées brutes sur la parcelle (cas A – Danger pour la santé des personnes)

La Barthe de Neste, le **23 SEP. 2021**

Le contrôleur S.P.A.N.C.
Alexandre BONNET



Pour le Président de la CCPL, et par délégation,
Francis ESCUDÉ



Élu délégué au SPANC

Les investigations réalisées sur place en présence du propriétaire ou de son représentant ont permis d'établir le rapport ci-joint

DONNÉES GÉNÉRALES

Urbanisme	Terrain situé en zone d'assainissement non collectif Si non dérogation ou prorogation du gestionnaire Densité de l'habitat Superficie du terrain	Terrain couvert par le zonage d'assainissement non collectif // Habitat dense Supérieur à 3500 m ²
Immeuble	Type d'immeuble Nombre de pièces principales* (au sens de l'article R 111-1 du CCH) Capacité d'accueil (en équivalent-habitant) Nombre d'usager(s) régulier(s)	Habitation individuelle Déclarés sur le PC : 7 pièces principales 7 équivalents-habitants Indéterminé
A.N.C.	Superficie réservée pour le dispositif ANC Nombre d'immeuble(s) raccordé(s) sur le dispositif Année de réalisation de l'assainissement non collectif Installateur de l'assainissement non collectif	< 100m ² 1 2020 / 2021 Auto-construction
Environnement	Pente du terrain Cours d'eau proche (pérenne / temporaire) Zone inondable (connue des propriétaires ...) Point de captage d'eau à moins de 35m Si oui le captage est-il déclaré en mairie Alimentation en eau potable de l'immeuble Exutoire au droit du terrain Etude de sol réalisée - Nature du sol - Capacité d'infiltration (perméabilité) - Nappe d'eau inférieure à 1,50 mètre	Faible, < 5% Non Non Aucun Non Adduction d'eau potable de la commune Aucun Test de perméabilité réalisée par le propriétaire Non renseignée sur l'étude K = 14,15mm/h à 0,70 mètre (1 seul test réalisé) Non renseignée sur l'étude

Historique du précédent contrôle réalisé

Date du contrôle	Organisme contrôleur	Nature du contrôle	Résultat du contrôle
24/04/2021	SPANC CCPL	Conception et implantation (Avis sur la réalisation d'un dispositif ANC dans le cadre d'un permis de construire)	Favorable avec prescriptions techniques (Toilettes sèches – Fosse toutes eaux + lit filtrant vertical drain + tranchées d'infiltration)

Passage du technicien lors du contrôle

Lors du passage du technicien,

- | | |
|------------------------------------|--|
| • Les fouilles étaient | Refermées |
| • les regards de contrôles étaient | Accessibles (difficilement – avec un couvert végétal important) |
| • le compteur d'eau était | Ouvert |

Dans ce cas le contrôle a été réalisé

Par un constat visuel partiel et sur déclarations du propriétaire

Pièces présentées lors du contrôle

- Aucun document transmis au SPANC justifiant de la réalisation d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.



BILAN DE LA VISITE

- Vu l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article R2224-17 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Vu l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- Vu l'avis de conformité sur la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif n° DI 183 2019 531E délivré par le SPANC de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan,
- Vu le permis de construire 065 183 19 00001 délivré par la commune de Galan le 25 avril 2019,

La filière d'assainissement constatée le 10 septembre 2021 sur site (sur la parcelle cadastrée section E n° 531 et 532) n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

Le SPANC de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan ne peut donc pas délivrer le document mentionné au III de l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales :

« 1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. »

Synthèse du bilan

Installation projetée sur le permis de construire :

- Traitement des eaux vannes : Par toilettes sèches (article 17 de l'arrêté du 07/09/2009 modifié « Prescriptions Techniques »).
- Traitement des eaux ménagères : Fosse toutes eaux de 5000 litres couplée à un lit filtrant vertical drainé de 35 m²,
Elimination des eaux usées traitées sur la parcelle par deux tranchées de dispersion de 15mL chacune.

Le contrôle a mis en évidence sur le terrain :

- Traitement des eaux vannes : Toilettes sèches en cours de réalisation.
- Traitement des eaux ménagères : Absence de traitement primaire (pas de bac à graisses, fosse toutes eaux ...)
Evacuation des eaux ménagères brutes en surface, dans deux tranchées composées de copeaux de bois.
Les eaux ménagères sont dispersées en entrée de tranchée, non refermée, par un tuyau d'un diamètre de 40mm (absence de drain d'épandage avec fentes orientées vers le bas).
Les deux tranchées sont bordées d'arbres dont les fruits sont destinés à la consommation humaine.

Conclusion

Le dispositif implanté sur les parcelles cadastrées section E n° 531 et 532 n'est pas conforme à l'avis de conformité sur la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif (n° DI 183 2019 531E) délivré par le SPANC de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan le 24 avril 2019 dans le cadre du permis de construire n° 065 183 19 00001 délivré par la commune de Galan ;

Le dispositif implanté n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, et ne dispose par d'un agrément interministériel justifiant d'une « évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement » (article 7 de l'arrêté du 07/09/2009 modifié) ;

Le dispositif implanté sur la parcelle rejette des eaux ménagères brutes en surface, avec possibilité de contact physique (cas A – Danger pour la santé des personnes), et se situe à proximité immédiate d'arbres fruitiers.

Travaux de mise en conformité

1 – Mettre en œuvre un assainissement conforme à la réglementation en vigueur, adapté à l'usage et à la capacité d'accueil de l'immeuble.
Pour cela, il est demandé que soit réaliser une étude de conception (couplant une étude de sol à la parcelle avec une étude de définition de la filière d'assainissement) pour définir :

- Le(s) dispositif(s) d'assainissement pouvant être installés sur ce terrain, ainsi que leur caractéristique technique et les éventuelles prescriptions techniques à respecter en tenant compte de l'environnement de la parcelle ;
- Le mode d'élimination des eaux usées traitées ainsi que ses caractéristiques techniques (infiltration sur la parcelle, rejet vers un milieu hydraulique superficiel ...).

Il est conseillé de réaliser cette étude de conception par un bureau d'études compétent en assainissement et en pédologie.

2 – Réaliser les travaux d'assainissement conformément aux prescriptions de l'étude de conception, après avis favorable du SPANC.

3 – Informer le SPANC des travaux d'assainissement afin de permettre au service de réaliser le contrôle de bonne exécution, feuilles ouvertes.

1 – GLOSSAIRE

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) est un Service Public à caractère Industriel et Commercial au même titre que les services de l'eau ou de l'assainissement collectif qui consiste à contrôler la conformité et le bon fonctionnement des installations autonomes.

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisines, salle de bain, ...) et les eaux vannes (wc).

2 – RAPPELS REGLEMENTAIRES

Les textes réglementaires sont les suivants :

- **Les Lois**

La loi sur l'Eau de 1992 et la LEMA de 2006 (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ont pour objectifs de limiter les risques de pollution touchant le domaine aquatique (protection biotopes, étang, rivière,...) et de protéger les ressources en eau potable.

- **Le code de la santé publique**

L'article L 1331-1-1 impose la présence d'un système de traitement des eaux usées : "Les immeubles [...] sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'état dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement."

- **Les arrêtés**

L'Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique \leq à 1,2 kg/j de DBO5.

L'Arrêté du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs d'ANC recevant une charge brute de pollution organique $>$ à 1,2 kg/j de DBO5.

L'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC.

- **La norme**

La norme française DTU 64.1 (qui n'est pas un arrêté) précise les règles de mise en œuvre de tout dispositif autonome.

- **Le règlement du SPANC de la CCPL :**

Les règles qui régissent le fonctionnement du SPANC sont définies dans le Règlement de Service, consultable dans votre commune ou au service SPANC de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan.

- **Validité du rapport de visite :**

Conformément à l'article L1331-11-1 du code de la santé publique, le présent document est valide pour une durée de trois (3) ans à compter de la date du contrôle.

- **Redevance appelée suite au contrôle :**

Le propriétaire de l'immeuble déclare avoir pris connaissance de la redevance relative au contrôle de l'assainissement non collectif (Conformément à la réglementation - articles R2333-121 et suivants du CGCT - Délibération du Conseil Communautaire de la CCPL du 27 septembre 2006).

- **Redevance pour un contrôle de bonne exécution : 100 €**
- **Périodicité des contrôles :**

La filière de traitement des eaux usées sera suivie au plus tard tous les dix ans pour vérifier son bon fonctionnement (conformément à la délibération 2017/162 du 30 Aout 2017).

Conseil :

Le service SPANC de la CCPL reste à votre disposition pour de plus amples informations. Une plaquette est fournie en annexe de ce rapport rappelant les principales règles de fonctionnement d'un assainissement et de son entretien, et rappelant les fonctions du service SPANC de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan.

Rappel :

1. Les regards de visite devront rester apparents, à fleur de terrain, pour permettre l'entretien de tous les organes des dispositifs et permettre un contrôle.
2. Aucun arbre ne devra être implanté sur le dispositif ou à moins de 3 mètres des limites de celui-ci pour éviter toute dégradation.
3. Aucune installation hors-sol (abri, zone de stockage, ...) ne devra être construite sur la zone du système d'assainissement afin d'éviter tout dysfonctionnement. Il sera aussi interdit de circuler sur le système d'assainissement avec des véhicules pour les mêmes raisons.
4. Les eaux pluviales et de ruissellement ne devront pas être dirigées vers le dispositif d'assainissement non collectif mais éliminées indépendamment.

L'attention est apportée sur les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 dont un extrait est relaté ci-dessous :

« Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées. »

**ILLUSTRATION TECHNIQUE – Photos des travaux transmises par la propriétaire
par courrier électronique le 11 août 2021**



Sortie des eaux ménagères brutes et des urines collectées
(déclarations de la propriétaire)



Arrivées des eaux usées brutes vers le dispositif non réglementaire



Vue du dispositif non réglementaire vers l'habitation



Dispositif non réglementaire avec les 2 tranchées (copeaux de bois en attente)



Arrivées des eaux usées brutes en surface sur les tranchées – 1



Arrivées des eaux usées brutes en surface sur les tranchées – 1



Fermeture des fouilles des canalisations de transports des eaux usées brutes.
Il est possible de constater que le débouché de
ces canalisations se situe à l'air libre

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif

1 - POURQUOI UN SPANC ?

La loi sur l'eau du 1er janvier 2006 a confié de nouvelles obligations aux communes en matière d'assainissement : celles-ci devaient notamment mettre en place des services chargés du contrôle et du suivi des installations d'assainissement non collectif sur leur territoire, et ce avant le 31 décembre 2005.

Il paraissait difficile pour les communes d'assumer seules ces nouvelles missions. Aussi, il a été décidé de mettre en place un **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)** intercommunal, solution qui permet de mutualiser les moyens techniques et financiers.

Le SPANC de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan assure le suivi des installations neuves et existantes, ainsi que le conseil aux élus, aux entrepreneurs et aux particuliers.

2 - QUELS SONT SES MISSIONS ?

- Lors de la construction d'une habitation, le SPANC assiste et oriente le propriétaire dans la mise en place d'un assainissement non collectif. Un avis est rendu sur la demande d'installation formulée par le propriétaire, puis un contrôle de bonne exécution des travaux permet d'attester la conformité de l'ouvrage.

- Pour les installations existantes, un contrôle portant sur le bon fonctionnement du dispositif, son entretien et les risques perceptibles de pollution est effectué.

L'ensemble des missions du service sont financées pour partie par des redevances appelées auprès des usagers. Celles-ci répondent à l'obligation légale d'équilibre financier du service pour la facturation du service rendu.

3 - QUEL EST L'OBJET DES CONTRÔLES SUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES ?

Il s'agit d'un contrôle effectué sur le fonctionnement de l'installation. Ce contrôle obligatoire consiste en une visite complète de l'installation.

Les vérifications portent sur :

- le bon état des ouvrages, la ventilation et leur accessibilité,
 - le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
 - la réalisation périodique des vidanges
- ↳ l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur, et le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Ces contrôles sont réalisés en présence du propriétaire et sur la base des déclarations effectuées.

4 - LES OBLIGATIONS DES PARTICULIERS ?

Le propriétaire d'un immeuble non desservi par le réseau public d'assainissement est tenu de l'équiper, à sa charge, d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire. Il est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange de l'installation d'assainissement non collectif par une personne agréée par le représentant de l'État dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

5 - POURQUOI PAYER UNE REDEVANCE ALORS QUE JE NE SUIS PAS DEMANDEUR D'UN SERVICE ?

Les missions de contrôle du SPANC étant réglementaires et obligatoires, elles font l'objet d'une redevance.

En application des articles art. R 2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les prestations de contrôle assurés par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif. Cette redevance spécifique est destinée à financer les charges du service et doit être distincte de la redevance d'assainissement collectif.

De la même manière que les usagers raccordés à l'assainissement collectif paient, sur leur facture d'eau, une redevance spécifique, les usagers d'une installation individuelle doivent s'acquitter de cette redevance particulière liée au SPANC.

6 - LE SPANC A-T-IL AUTORITÉ POUR EXIGER LA MISE EN ÉTAT OU LA MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS QUI FONCTIONNEMENT MAL ?

L'article L 22-12-2 du CGCT prévoit que le Maire dispose des pouvoirs de police en matière de salubrité. A ce titre, il doit prévenir par des précautions convenables et faire cesser les pollutions de toute nature.

- **Le devoir de contrôle** = un agent du service constate l'état de l'installation et établit un rapport de visite adressé au propriétaire et au Maire.
- **Le pouvoir de police** = dès que le rapport de visite fait état d'un risque de pollution, le Maire peut exercer son pouvoir de police pour faire cesser le trouble.

Seul le Maire de la commune territorialement concerné par un ouvrage présentant des risques pour l'environnement ou la salubrité publique peut exercer son pouvoir de police.

Les assainissements non collectifs

1 - QU'EST-CE QUE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Un assainissement non collectif (appelé aussi assainissement individuel) permet la collecte des eaux usées domestiques, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel. C'est une technique efficace, qui préserve la santé des individus et la qualité de l'eau, sous réserve que l'installation soit conçue et entretenue correctement.

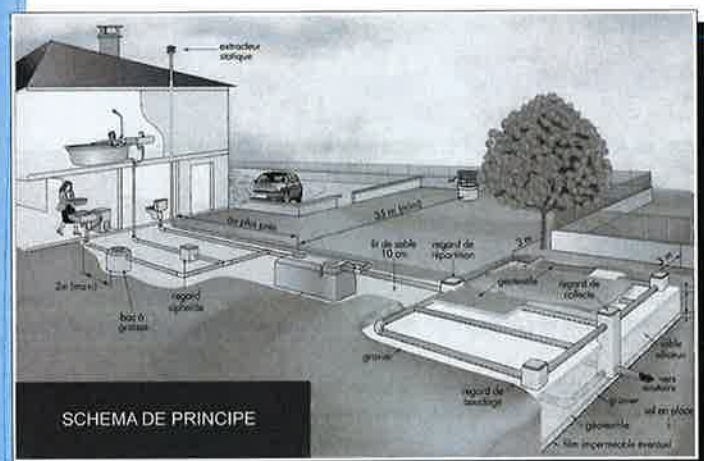
Seul un suivi régulier de vos ouvrages assurera leur pérennité et évitera les problèmes précoces de corrosion, d'engorgement ou de colmatage prématuré, ainsi que toute pollution accidentelle du milieu naturel.

Le fonctionnement de cette épuration se fait en quatre temps :

- **Le premier temps** consiste à collecter les eaux usées pour les envoyer vers les fosses,
- **Le deuxième temps** consiste à retenir les matières solides par décantation et les graisses par flottation. Les matières solides accumulées en fond de fosse, appelées « boues », subissent alors une dégradation dite anaérobie (absence d'oxygène). Cette dégradation naturelle entraîne la formation de gaz qui, en cas de mauvaise ventilation, peuvent provoquer une remontée d'odeurs nauséabondes dans l'habitation, corroder les parois de la fosse (formation d'acides sulfuriques) et engendrer des risques d'intoxication. Attention, la fosse toutes eaux est un organe de prétraitement. A sa sortie, les effluents contiennent encore 70 % de pollution initiale!
- **Le troisième temps** consiste au traitement. L'eau pré-traitée est ensuite épurée par le sol en place ou un sol reconstitué. La flore microbienne naturellement présente dans ces sols va alors effectuer l'épuration des eaux usées en dégradant la pollution dispersée sur la surface de l'épandage.
- **La dernière étape** consiste à disperser les eaux épurées soit par le sol en place soit par un rejet dans un fossé ou un ruisseau.

La réalisation d'un assainissement individuel nécessite de prendre en compte différentes données, (nature du sol, contraintes spécifiques comme la présence de captage d'eau, la topographie, la forme de la parcelle, les distances à respecter, l'importance du dispositif à concevoir...).

Pour résoudre ces contraintes, différents types d'assainissements existent afin de s'adapter à la configuration du terrain : tranchées à faible profondeur, lits filtrants (drainé, non drainé), filières compactes agréées par les ministères de la santé et de l'environnement ...



Les règles de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement sont précisées dans le document DTU 64.1 et définissent les différentes filières d'assainissement.

Ce document est validé par l'Arrêté du 7 septembre 2009 « prescriptions techniques » qui précise les différentes techniques d'assainissement non collectif autorisées.

2 - QUI DOIT ASSURER L'ENTRETIEN

Le propriétaire de l'habitation est responsable du bon fonctionnement de son installation. Il doit réaliser un entretien régulier des ouvrages et les faire vidanger par des personnes agréées par la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

S'il n'est pas l'occupant de l'habitation, il est tenu de s'assurer de la bonne réalisation de cet entretien.

3 - EN QUOI CONSISTE L'ENTRETIEN

L'entretien comprend :

- une vérification régulière du bon écoulement et de la bonne distribution des eaux usées pré-traitées, jusqu'au dispositif de traitement,
- un nettoyage périodique des regards du pré-filtre (s'il existe),
- un contrôle du bon état des dispositifs de ventilation,
- une vidange de la fosse et du bac à graisse (s'il existe).

Dès que l'installation est en service, elle doit être vérifiée et entretenue aussi souvent que nécessaire.

Il est possible de détecter un dysfonctionnement et d'y remédier, avant que des dommages graves n'apparaissent.

Pour cela, il est nécessaire de s'assurer que tous les regards soient accessibles en permanence.

3 - LES BONNES PRATIQUES DE VOTRE INSTALLATION

Afin de garantir la pérennité de votre installation et ne pas nuire à son bon fonctionnement, il est important de respecter les consignes suivantes :

Ne jeter jamais dans votre dispositif :

- des lingettes : il est impératif de jeter ces lingettes dans la poubelle et en aucun cas dans vos toilettes, que ce soit pour une installation autonome ou dans les réseaux publics d'assainissement ; ces lingettes colmatent les canalisations et peuvent endommager gravement les ouvrages de traitement ;

- des produits polluants ou corrosifs (white spirit, acides, peintures, huiles de moteurs, solvants ...) ;

- des médicaments. Il est préférable de les ramener à votre pharmacien.

- tout objet grossier susceptible de colmater les canalisations.

Vous pouvez utiliser :

- des produits biodégradables ;

- de la javel, en petite quantité ;

- un activateur biologique après une vidange, une longue période d'inoccupation de l'habitation ;

- des yaourts périmés, en les jetant dans vos toilettes, pour favoriser la vie microbienne de votre fosse.

Évitez :

- de recouvrir le système d'épandage d'un revêtement imperméable à l'air et à l'eau (surtout pas de goudron) : la surface doit rester aérée pour permettre les échanges gazeux entre l'air et le sol, et ainsi à la flore bactérienne de traiter la pollution organique ;

- de circuler avec des véhicules à moteurs sur le dispositif ou de stocker des charges lourdes sur son lieu d'implantation (la pâture des animaux est également déconseillée) : les canalisations risqueraient de s'écraser et de subir des contre-pentes, ce qui peut causer des colmatages, suivi de débordements ;

- de connecter les eaux de vidange de votre piscine à la fosse toutes eaux ou au système de traitement : en apportant une grande quantité de chlore et d'eaux claires, elles dérèglent l'action des bactéries, parasitent le fonctionnement et diminuent l'efficacité de votre installation.

Les eaux de pluie et de ruissellement:

Pour les eaux de pluie et de ruissellement, il est **strictement interdit** de les envoyer dans vos fosses ou dans les champs d'épandage pour éviter de les saturer.

Assurez vous:

- que les regards de visite restent accessibles pour permettre la vérification périodique de vos ouvrages ;

- que tous les regards de visites sont fermés en permanence afin d'assurer la sécurité des personnes ;

- que l'installation est hors d'atteinte de tout système racinaire provenant d'arbres et/ou de plantations : les racines peuvent déformer les ouvrages préfabriqués ou obstruer les canalisations et nuire au bon fonctionnement d'un épandage ;

- que la ventilation d'extraction des gaz de la fosse n'est pas obstruée et qu'elle est bien amenée au-dessus des locaux habités : les gaz corrosifs peuvent endommager vos ouvrages, s'ils ne sont pas évacués et peuvent générer de fortes odeurs, s'ils ne sont pas amenés en hauteur.

4 - LEXIQUE

Eaux ménagères (EM)	Eaux provenant des salle de bains, cuisine, buanderie.
Eaux vannes (EV)	Eaux provenant des toilettes.
Eaux usées (EU)	Eaux vannes + eaux ménagères.
Pré-traitement	Première dégradation (par décantation) des eaux usées assurée par la fosse septique toutes eaux avant le traitement.
Traitement	Dégradation complète des eaux usées par le sol en place ou le sol reconstitué grâce à la présence des bactéries présentes naturellement.
Exutoire	Site où les eaux traitées sont rejetées (fossé, nature, ...).
Assainissement Non Collectif (abréviation : ANC)	Système effectuant la collecte, le pré-traitement et le traitement des eaux usées de la maison avant rejet dans la nature. On parle aussi d'assainissement autonome.
Schéma Directeur Communal d'Assainissement	Document de synthèse indiquant à la Mairie ou au SPANC les différentes solutions techniques d'assainissement à mettre en place sur une parcelle. Il indique aussi les zones d'assainissement collectif et non collectif définies par la Mairie.
SPANC	Service Public regroupé à la Communauté de Commune dont l'objectif est d'aider les communes et les administrés en ce qui concerne l'implantation, la conception et le contrôle des assainissements non collectifs.
Usager	Le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

5 - SAVOIR IDENTIFIER LES CAUSES D'UN DYSFONCTIONNEMENT

Votre installation se colmate, déborde ou présente des problèmes d'évacuation ? Vous rencontrez des problèmes d'odeurs ? Identifiez les causes de ces dysfonctionnements et tentez d'y apporter une solution en vous référant au tableau ci-dessous. N'hésitez pas à contacter votre SPANC, si vous ne parvenez pas à trouver une cause à votre problème.

Problèmes rencontrés	Symptômes	Causes probables	Solutions suggérées
Odeurs à l'intérieur de l'habitation	Persistance d'odeurs au-delà de 3 mois après la mise en route de la fosse	Problème de ventilation primaire	Vérifier la présence d'une ventilation primaire
		Problème de ventilation secondaire	Vérifier l'existence de cette canalisation, qui doit être piquée après la fosse et amenée au-dessus des locaux habités, puis munie d'un extracteur statique ou éolien.
		Absence de siphons	Vérifier l'existence de siphons (garde d'eau non vide) ou les faire installer par le plombier s'ils n'existent pas.
Odeurs à l'extérieur de l'habitation	Apparition soudaine d'odeurs	Incident biologique dans la fosse toutes eaux ou septique (mort d'un grand nombre de bactéries)	Réactiver la fosse avec un activateur biologique (la vidanger avant, si nécessaire).
	Persistance d'odeur	Mauvaise étanchéité du regard de collecte	Installer un tampon hydraulique et mettre de l'eau dans la jointure du regard de visite.
		Problème de ventilation secondaire	Reprendre la canalisation de ventilation (supprimer les coudes à 90° et les contrepentes). Il est également possible d'installer une cartouche anti-odeurs (solution non pérenne).
		Mauvaise étanchéité de la fosse	Vérifier que les couvercles de la fosse soient bien posés ou vissés et munissez les de réhausses avec tampons hydrauliques, si nécessaire.
Mauvais écoulement des eaux	Remontée des effluents dans les appareils sanitaires	Colmatage des canalisations en amont des ouvrages	Faire réaliser le curage des canalisations.
		Présence d'eaux pluviales dans la fosse	Court-circuiter la ou les canalisations d'eau de pluie et évacuer ou récupérer ces eaux pluviales dans un dispositif totalement indépendant de celui des eaux usées.
	Obstruction, colmatage et/ou débordement au niveau du bac à graisse	Saturation en eau et en graisses du bac à graisse	Nettoyer, vidanger et curer le bac à graisse.
		Défaut de pose des canalisations (pente, angle droit)	Revoir l'installation, notamment réinstaller les canalisations avec une pente suffisante (2 à 4 cm/m) et supprimer tous les coudes à 90°.
	Débordement de boues/flottants au niveau de la fosse, remontée d'effluents dans les appareils sanitaires	Saturation en eau de la fosse	Vérifier le niveau de boues dans la fosse, vidanger si 50 % du volume utile est rempli de boues.
		Pré-filtre colmaté	Nettoyer le pré-filtre et changer les matériaux filtrants, si nécessaire.
		Défaut de fabrication ou de pose de la fosse	Vérifier le bon fonctionnement du déflecteur (coude plongeant en entrée de fosse). Revoir l'ouvrage avec le fabricant ou l'installateur.
	Mise en charge des regards de visite au niveau du système de traitement (regards de visite remplis d'eau)	Colmatage des drains par des boues, des graisses ou des racines	Faire réaliser un curage des drains. Injecter une solution d'eau oxygénée diluée à 50 % dans les drains et mettre au repos un ou plusieurs de ces drains durant au minimum 2 semaines. Envisager la réhabilitation de l'installation, si persistance ou récurrence du problème.
		Regards de visite encombrés	Nettoyer le regard de visite par enlèvement de toutes matières déposées.
		Matériaux filtrants colmatés (sable, zéolithe...)	Changer les matériaux si possible, ou réhabiliter le système de traitement.
		Colmatage des ouvrages d'évacuation, notamment en cas d'infiltration des eaux traitées dans le sol	Faire réaliser le curage des canalisations. Réhabiliter le dispositif d'évacuation, si persistance ou récurrence du problème.
		La filière n'est pas adaptée à la nature du sol. Remontée d'une nappe d'eau souterraine	Envisager une réhabilitation de l'installation.
	Résurgences et stagnation d'eau au niveau du sol sur le terrain	La filière est sous-dimensionnée et surchargée	Envisager une réhabilitation de l'installation
		Présence d'eau de ruissellement	Drainer ces eaux de ruissellement, en amont des ouvrages, en créant une tranchée drainante.
		Présence d'eaux de pluie dans le réseau d'eaux usées	Court-circuiter la ou les canalisations d'eau de pluie et évacuer ou récupérer ces eaux pluviales dans un dispositif totalement indépendant de celui des eaux usées.
Filière mal réalisée		Vérifier la bonne répartition des effluents dans chaque drain. Mettre en place un regard de répartition posée horizontalement (s'il n'existe pas).	

L'ENTRETIEN : LES POINTS A VERIFIER



FOSSE TOUTES EAUX

ACTION	FRÉQUENCE
Vidange des boues et des flottants	Avant que la hauteur des boues ne dépasse 50 % du volume utile de la fosse
La vidange doit être réalisée par une entreprise agréée par la Préfecture des Hautes-Pyrénées;	
Conserver les justificatifs de vidanges qui peuvent vous être demandés dans le cadre d'un contrôle de fonctionnement.	
Afin de faciliter le redémarrage de la fosse, il est souhaitable de laisser quelques centimètres de boues au fond de la fosse.	
Remplir immédiatement la fosse en eau une fois la vidange terminée afin de lui éviter toute remontée ou déformation.	



POSTE DE RELEVAGE

ACTION	FRÉQUENCE
Vérification de son bon fonctionnement (poires de niveau, système d'alarme, clapet anti-retour, ...). Nettoyage si nécessaire des parois et des poires de niveau.	Tous les 3 mois
Si le poste de relevage collecte des eaux usées brutes (en amont de la fosse), le vidanger en même temps que la fosse toutes eaux.	



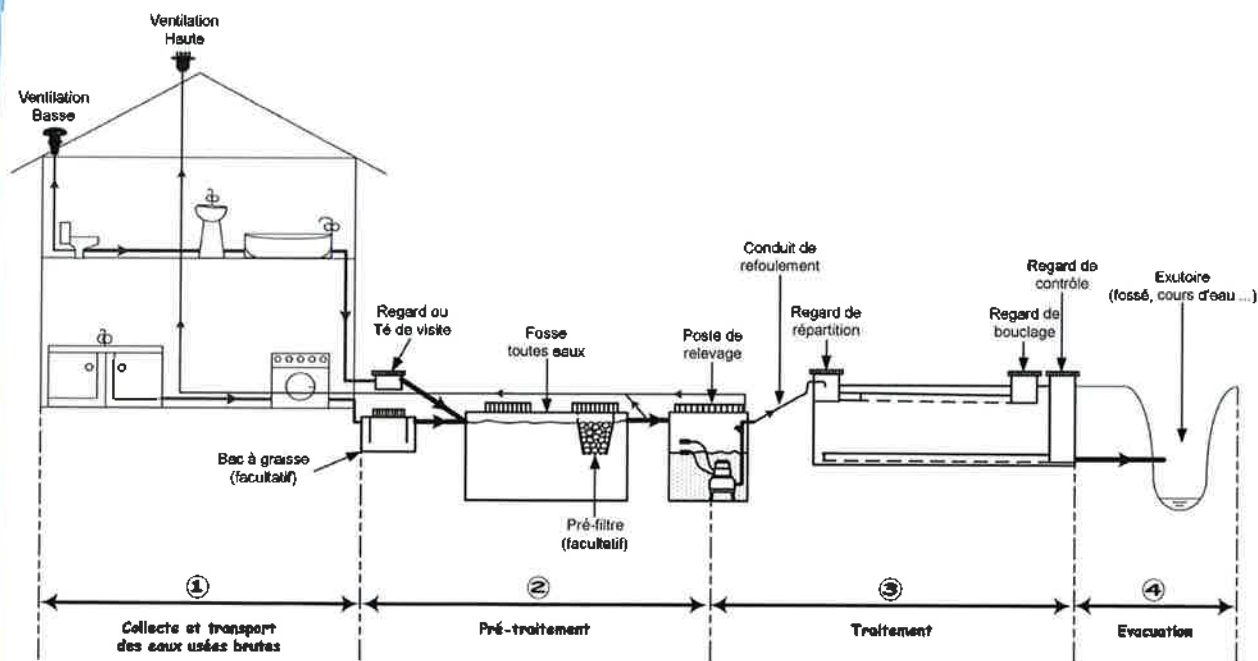
PRE-FILTRE DE LA FOSSE TOUTES EAUX

ACTION	FRÉQUENCE
Le nettoyer au jet d'eau (après retrait) pour le débarrasser des matières retenues. Pour les pré-filtres à pouzzolane, il est conseillé de la renouveler régulièrement.	Tous les ans



BAC A GRAISSE

ACTION	FRÉQUENCE
Enlèvement des graisses en surface	Tous les ans



BOITE DE REPARTITION

ACTION	FRÉQUENCE
Vérification de la bonne répartition des eaux vers les tuyaux d'épandage	Tous les ans
Enlèvement des dépôts si nécessaire (ne pas les repousser au jet d'eau !)	



REGARD DE BOUCLAGE

ACTION	FRÉQUENCE
Vérification de l'absence d'eau (une mise en charge indiquerait un éventuel colmatage)	Tous les ans



BOITE DE COLLECTE

ACTION	FRÉQUENCE
Vérification de l'absence de montée d'eau dans le regard (une mise en charge indiquerait une mauvaise évacuation des eaux vers l'exutoire)	Tous les ans
Enlèvement des dépôts si nécessaire	



EXUTOIRE

ACTION	FRÉQUENCE
Vérification de l'absence d'intrusion de terre, végétation, dépôts divers ..., dans le tuyau d'évacuation	Tous les ans

Carnet d'entretien

Opérations de vidange Travaux

Opérations

Fosse

Bac à graisse

Poste de relevage

Regards

Fosse

Pré-filtre

Bac à graisse

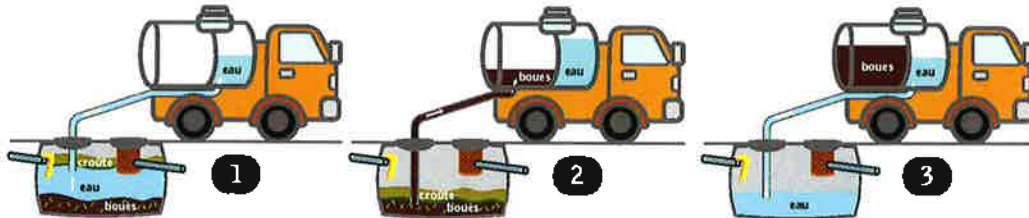
Date

Vérifications périodiques

La vidange de la fosse septique toutes eaux

1 - POURQUOI VIDANGER

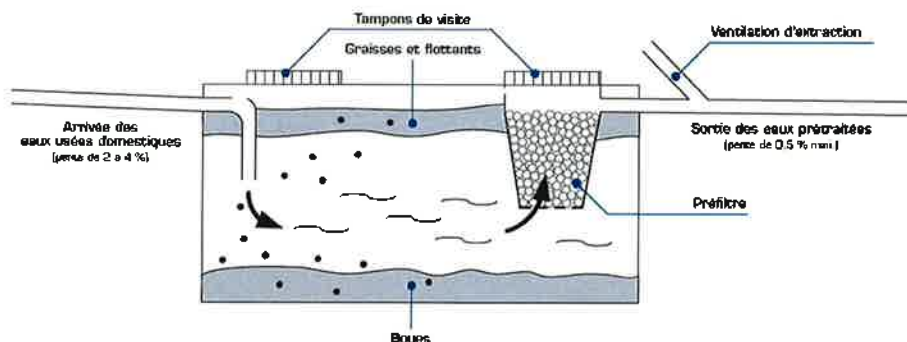
Cette opération est essentielle pour assurer le bon fonctionnement de l'ouvrage et un bon traitement des eaux usées. Elle permet d'éviter le colmatage progressif de votre installation. En l'absence de vidange, les boues obstruent le réseau de collecte ou s'évacuent dans la filière de traitement, ou pire, dans le milieu naturel, ce qui peut entraîner dysfonctionnement et/ou pollution.



La vidange doit être réalisée par une entreprise agréée par la Préfecture des Hautes-Pyrénées, dont la liste peut être demandée au SPANC de la Communauté de Communes NESTE BARONNIES ou sur le site internet de la Préfecture.

2 - QUAND VIDANGER LA FOSSE SEPTIQUE TOUTES EAUX

La périodicité de vidange dépend du volume de l'ouvrage et du nombre de personnes utilisant le dispositif. Elle doit être adaptée à la hauteur de boues présentes dans l'ouvrage et réalisée dès que cette hauteur de boues dépasse 50 % de la hauteur d'eau mesurée dans la fosse.



Après la réalisation de la vidange, n'oubliez pas de remplir à nouveau votre fosse en eau !

L'épandage sauvage est strictement interdit.
Par conséquent, vidanger sa fosse septique toutes eaux et l'épandre dans un champs revient à ne posséder qu'un assainissement sans traitement.

3 - LA MESURE DU NIVEAU DE BOUES

Seule une mesure du niveau de boues dans la fosse vous permettra de réaliser votre vidange au bon moment.

Ce niveau peut être mesuré au moyen d'une tige suffisamment grande (environ 2 mètres). Pour cela, le tampon de la fosse doit être ouvert et la tige implantée verticalement dans l'ouvrage. Avec ce moyen simple, vous pouvez déterminer la hauteur de boues présentes par rapport à la hauteur totale d'eau et ainsi, s'il est réellement nécessaire de faire intervenir une entreprise.

4 - LE BORDEREAU DE SUIVI

Pour faire vidanger votre fosse septique toutes eaux, vous devez faire appel à des vidangeurs professionnels. Mais il y a des règles particulières : l'entreprise agréée est tenue de vous remettre le volet n°1 du bordereau de suivi des matières de vidange comportant obligatoirement les indications suivantes (article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques) :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse ;
- le numéro du bordereau, le numéro départemental d'agrément et la date de sa validité ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule et le nom de la personne physique assurant la vidange ;
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation ;
- le nom du propriétaire de l'installation vidangée ;
- la désignation des matières vidangées et leurs quantités ;
- la date de la vidange ;
- l'identification de la station d'épuration, où les matières seront transportées en vue de leur élimination.

Vous pouvez demander auprès de l'entreprise qu'elle vous transmette le volet qui indique le cachet de la station de traitement, après élimination des matières de vidanger. Ce bordereau vous sera demandé par le SPANC à l'occasion du prochain contrôle.



1 - LISTE NON EXHAUSTIVE DES ENTREPRISES AGRÉES DANS LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES POUR RÉALISER LES VIDANGES ET PRENDRE EN CHARGE LE TRANSPORT ET L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Logo	Entreprise / Personne agréée	Adresse	Coordonnées	N° d'agrément
	ADOUR DEBOUCHAGE VIDANGE (Raphaël CRÉS)	11 route du Hameau 65350 ALLIER	Tél : 05 62 98 08 87 GSM : 06 10 29 33 21	2010-N-065-VID-0001
	Jean-Paul LARREY	24 rue de l'Ardagost 65200 ASTE	Port : 06 70 93 72 41	2010-N-065-VID-0002
	SARL FRECHOU (Daniel FRECHOU)	Village 65320 TARASTEIX	Tél : 05 62 31 52 86 Fax : 05 62 31 59 62	2010-N-065-VID-0003
	VEOLIA - SARP SO (Bruno LEBECQ, Responsable)	Agence de Tarbes ZI de Marmajou 65700 MAUBOURGUET	Tél : 0 811 902 903	2010-N-065-VID-0004
	PSI Solutions Environnementales (Jean TARRENE)	570 rue de Peyrehitte 65300 LANNEMEZAN	Tél : 05 62 98 35 40 Fax : 05 62 98 17 70	2010-N-065-VID-0005
	VEOLIA C. d'exploitation Gers-Pyrénées (Didier MARCHAL, Directeur)	Centre Kennedy Rue N. Armstrong - BP 15 65300 LALOUBERE	Tél : 0 811 902 903	2010-N-065-VID-0006
	SARL Pieric Pyrénées (Pierre PASTOR)	92 route de Gazost ZAC des Pyrénées 65290 IBOS	Tél : 05 62 32 07 33 Port : 06 09 39 63 61	2010-N-065-VID-0007
	Jean-Pierre AZABAN	11 chemin de la Siroubère 65200 LOUCRUP	Tél : 05 62 91 59 00	2010-N-065-VID-0008
	EARL du Moulin de la Gélène (Jean-Pierre GARROT)	67 route de Pau 65420 IBOS	Tél : 09 77 74 90 98	2012-N-065-VID-0009
	SARL ABMM	10 route de la scierie 65100 GAZOST	Port : 06 74 91 10 02	2013-N-065-VID-0010
	SERRES Patrick	Les Coumettes 65130 ESPECHE	Port : 06 28 03 58 83	2014-N-065-VID-0011

2 - LISTE NON EXHAUSTIVE DES ENTREPRISES AGRÉES DANS D'AUTRES DÉPARTEMENTS AYANT DEMANDÉ À INTERVENIR DANS LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Logo	Entreprise / Personne agréée	Adresse	Coordonnées	N° d'agrément
	SARL PH. Miquel (Philippe MIQUEL)	Quartier Catalan 31220 LAVELANET DE COMMINGES	Tél : 05 61 87 61 83	(Aucun n° d'agrément attribué par la Préfecture de la Haute-Garonne)
	SARL AUCH ASSAINISSEMENT (Fabrice BIANCATO)	13 rue Raspail 32000 AUCH	Tél : 05 62 05 69 56 Fax : 05 62 05 60 49	32-2010-00109
	Société LABAT	Route de Geaune Despaignet 40800 AIRE S/ ADOUR	Tél : 05 58 71 62 91 Fax : 05 58 71 42 80	40-2010-001M
	Société LAFOURCADE	avenue des Sabotiers ZA Pédebert 40150 SOORTS-HOSSEGOR	Tél : 05 58 43 66 33 Fax : 05 58 41 74 64	40-2011-002M

Information :

La liste des vidangeurs agréés sur le département des Hautes-Pyrénées est consultable en ligne sur le site de la Préfecture des Hautes-Pyrénées à l'adresse suivante :

<http://www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr/>

Rubriques "Politiques publiques" → "Environnement" → "Assainissement"

→ "Assainissement non collectif" → "L'installation et la gestion des dispositifs"